

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**96-111 : En cas de nomination d'un fondé de pouvoir dans une société, le greffier doit-il exiger une publicité dans un journal d'annonces légales et publier cette nomination au BODACC ?**

Demande d'avis du tribunal de commerce de Lyon

1. En ce qui concerne la personne morale, l'article 15 A-10° du décret du 30 mai 1984 impose, dans la demande d'immatriculation des sociétés, de déclarer, notamment, les noms, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel, renseignements relatifs à la nationalité des « tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société ».

Ces personnes font l'objet des publicités prévues au BODACC par l'article 73 du décret du 30 mai 1984 et dans un journal d'annonces légales par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.

2. Pour l'établissement principal de la personne morale, il résulte de la combinaison de l'article 73 A et de l'article 8 B 8° du décret du 30 mai 1984, que les personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de l'assujetti, ne font pas l'objet d'une publicité au BODACC. Ils ne font pas non plus l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

3. Il convient de rappeler que les établissements secondaires ne font l'objet d'aucune publicité au BODACC (à rapprocher de l'avis 93-10).

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

1. La personne déclarée dans la demande d'immatriculation au même titre que les dirigeants, conformément à l'article 15 A du décret du 30 mai 1984, comme tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société est mentionnée dans l'avis inséré au BODACC et dans un journal d'annonces légales.

2. La personne déclarée dans la demande d'immatriculation comme ayant, en ce qui concerne l'établissement, le pouvoir d'engager par sa signature la responsabilité de l'assujetti, ne fait pas l'objet de telles publicités.

Délibération du Comité le 17 décembre 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS

